

L'engagement de prise en charge

Lorsque vous contractez un engagement de prise en charge, vous vous portez financièrement garant à l'égard de l'Etat belge, l'OCMW¹ et l'étranger pour les frais de soins de santé, le séjour et le rapatriement durant le séjour de l'étranger en Belgique.

Quoi?

Un engagement de prise en charge est un document que vous pouvez obtenir à la commune.

Afin de pouvoir se porter garant, le donneur de caution doit prouver:

- qu'il/elle a la nationalité belge ou qu'il/elle dispose d'un permis de séjour illimité.
- qu'il/elle dispose d'un revenu suffisant:

- l'avis d'imposition du revenu de l'année précédent la date de l'engagement

- les 3 dernières fiches de salaire du garant

- un document établi par une autorité publique attestant les revenus nets ou bruts.

La signature du donneur de caution sera légalisée par la commune.

Les étrangers soumis à l'obligation du visa doivent présenter ce formulaire, ainsi que leur demande de visa, à l'ambassade de Belgique ou au consulat de leur pays d'origine. Les étrangers qui ne sont pas soumis à l'obligation du visa doivent présenter ce document, ainsi que leur passeport, en entrant dans l'espace Schengen.

Il existe 3 formes de garantie:

1. Visite à la famille, aux amis et visite touristique (annexe 3bis)

Si un non-citoyen de l'EEE (EEE = Espace économique européen, à savoir les pays de l'UE + l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), désire séjourner pour une courte durée de trois mois au maximum dans notre pays, il doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de séjour et du retour ou du transit. S'il n'y réussit pas, vous pouvez en tant que Belge ou un citoyen étranger – qui est autorisé à séjourner pour une durée illimitée en Belgique – conclure un engagement de prise en charge ('cautionnement') pour le citoyen non- EEE.

L'engagement est valable pour la durée du séjour de l'étranger avec un maximum de deux ans.

¹ CPAS

2. Un engagement de prise en charge pour les étudiants (annexe 32)

Avec le formulaire 'annexe 32', vous vous portez financièrement garant pour un étudiant étranger.

Vous avez le choix de conclure cet engagement par année scolaire/académique ou pour la durée des études. Dans le premier cas, l'étudiant doit présenter un nouveau formulaire par année scolaire/académique pour la prolongation de son permis de séjour.

3. Un engagement de prise en charge pour cohabitation/concubinage (annexe 5)

Vous vous portez garant pour votre partenaire étranger ou parent qui demande un séjour en Belgique sur base de cohabitation avec vous, un Belge ou un étranger inscrit en Belgique et autorisé à y séjourner.

Cet engagement est valable pour une durée illimitée.

Où devez-vous vous rendre?

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rendre à la maison du district ou le guichet de l'Office des étrangers. Pour savoir où vous devez vous rendre, lisez [ici](#).

Vous trouvez également les formulaires (annexe 3bis, annexe 32 et annexe 5- cohabitation) via le guichet électronique (attention: tous les documents doivent être imprimés en recto-verso!)

Tarif:

Gratuit

A apporter:

- Une carte d'identité belge ou un permis de séjour illimité (carte B ou carte C ou annexe 8 ou annexe 8bis ou carte E ou carte E+ ou carte F ou carte F+ ou carte D).

[Imprimez](#)